

merce, ils ne cherchent, au moyen de campagnes bruyantes et de mauvais aloi, à rendre le gouvernement de leur choix suspect de tendances tyranniques. Mais si on les étudie de près, on voit que pénétrés jusqu'aux moelles des doctrines, des vertus, des tendances républicaines, épris de liberté, d'égalité, de fraternité, ils mènent une vie simple, laborieuse, austère, partagée entre les devoirs de la famille et le souci de l'intérêt général; et si la République, s'affermir si elle s'impose à la reconnaissance des nationaux, au respect et à l'admiration des autres peuples, c'est à ces républicains véritables, mais presque taciturnes et à peine déclarés, qu'elle en est redevable.

Émile WORMS,  
*professeur à la Faculté de droit de Rennes,*  
*correspondant de l'Institut.*

## LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

en Hongrie.

Les documents officiels publiés par le Ministère de la justice du royaume de Hongrie établissent que l'institution de la libération conditionnelle fait, d'une année à l'autre, des progrès toujours croissants dans ce pays. Nous en donnons une petite statistique dans le tableau suivant :

ANNÉES	NOMBRE des CONDAMNÉS libérés conditionnel- lement.	NOMBRE DES LIBÉRÉS contre lesquels la révocation de la libération conditionnelle a dû être prononcée	PROPORTION entre les révocations et les libérés conditionnel- lement.	CAUSES DE RÉVOCATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE	
				Faits délictueux nouveaux.	Défaut d'indica- tion du lieu de domicile, déplacement sans autorisation, vie irrégulière, mauvaise conduite, etc. etc.
1881....	805	14	1,70 0/0	3	11
1882....	448	8	1,70 —	3	5
1883....	596	11	1,80 —	9	5
1884....	824	13	1,50 —	10	3
1885....	1.092	16	1,50 —	5	11
1886....	1.160	25	2,20 —	15	10
1887....	1.224	18	1,47 —	7	11
1888....	1.325	23	1,74 —	13	10
1889....	1.545	21	1,34 —	12	9
1890....	1.653	46	2,78 —	27	19

Cette statistique (1) nous fournit plusieurs renseignements intéressants.

Au cours des dix années pendant lesquelles la libération conditionnelle a fonctionné (le code pénal hongrois, qui a introduit cette innovation salubre, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1880) (2), le nombre des libérés s'est élevé de 805 à 1.653 : il a donc doublé. Nous voyons, d'autre part, que cet accroissement s'est accompli lentement; c'étaient seulement les heureux résultats obtenus qui encourageaient l'administration à user de cette institution dans une mesure toujours plus large. Si les progrès s'accroissent dans la même proportion, on arrivera à considérer la libération conditionnelle comme une mesure régulière et normale, refusée seulement aux condamnés indisciplinés et réfractaires.

Non moins intéressante est la constatation du nombre des révocations, qui semble bien faible si on le compare au nombre des libérés. Dans l'année 1890, on compte, sur 1.653 libérés, 46 individus frappés de cette mesure, ou 2,78 p. 100 des libérés, preuve certaine de l'influence salubre exercée sur les libérés par leur situation privilégiée et de leur ferme volonté de s'en montrer dignes. Il ne faut pas méconnaître que, pour la plupart des libérés, commence avec la libération une nouvelle lutte pour l'existence et que les restrictions qui leur sont imposées en vue de permettre le contrôle de leur vie contrarient singulièrement leurs efforts pour se créer une nouvelle existence.

On doit conclure de ce qui précède que la force de résistance morale des condamnés ayant subi une partie de leur peine est plus grande que l'on n'est généralement disposé à le croire. Les occasions de commettre de nouveaux méfaits se présentent à chaque instant, et on s'étonne, à première vue, que le nombre des révocations de la libération conditionnelle soit si minime. C'est assurément la crainte d'être exposés à nouveau, en cas de nouvelle infraction, aux rigueurs de la peine, qui empêche beaucoup de

(1) Ces heureux résultats sont confirmés par une lettre que nous recevons du comte Skarbeck, président de la Société de patronage des libérés de Galicie. Il constate que, grâce aux efforts de cette Société, les récidives deviennent de plus en plus rares et que depuis plusieurs années les quatre prisons de Galicie contiennent environ 300 détenus de moins. (Conf. *Bulletin*, 1889. p. 742).

Il constate en particulier que la libération conditionnelle, même largement pratiquée, ne donne lieu qu'à de rares révocations, étant bien entendu que cette faveur n'est accordée qu'aux condamnés ayant tenu en prison une conduite irréprochable et ayant subi les trois quarts de leur peine. (*Note de la Rédaction*).

(2) V. *supr.* p. 269.

condamnés libérés de retomber dans la voie du crime. Mais cette crainte ne suffit pas pour expliquer ce petit nombre; car c'est un fait constaté par l'expérience et avec lequel les criminalistes ont toujours eu à compter, que — à part les crimes passionnels, qui ne donnent pas lieu à préméditation de la part de leur auteur — le criminel ne se laisse pas effrayer par les menaces d'un code pénal quelconque.

L'explication se trouve plutôt dans un élément purement moral, dont on peut d'autant moins nier l'existence que l'institution de la libération conditionnelle est fondée tout entière sur des considérations morales, et que les motifs qui l'ont inspirée s'appuient sur la mise en œuvre des meilleurs sentiments de l'homme. Le condamné qui, ayant subi seulement une partie de sa peine, se voit libéré par un bienfait de la loi, et qui doit ce résultat à ses propres efforts et à une conduite digne d'attirer sur lui les faveurs de l'administration, ne peut ni ne veut se montrer ingrat en face de cette preuve de confiance exceptionnelle que l'on vient de lui accorder. Il veut répondre à cette confiance par une marque de gratitude corrélative.

On ne peut contester, d'autre part, que la libération conditionnelle, pratiquée avec excès, aurait cette conséquence fatale, que, dans la plupart des cas, la peine prononcée se présenterait avec un caractère fictif, et que le criminel escompterait à l'avance la réduction de cette peine. Il faut donc se prémunir contre toute exagération. Les expériences faites en cette matière n'ont pas, d'ailleurs, été suffisantes, et n'ont pas encore donné de résultats permettant d'en tirer des conclusions certaines. Il faut laisser l'institution se développer, pénétrer dans l'ensemble du système pénitentiaire, entrer en accord avec les nouveaux principes du droit pénal moderne. Elle ne pourrait présenter des dangers dans l'application, que si on ne tenait pas un compte suffisant des nécessités de la répression. Mais ces nécessités ne sont point compromises par ce fait, qu'une application libérale et large du bénéfice de la libération conditionnelle pourrait avoir pour conséquence une diminution considérable des longues peines; en effet, la libération doit être, dans chaque cas, une preuve de l'efficacité de la peine déjà subie.

Il nous reste à examiner s'il vaut mieux que le condamné à une peine de longue durée sache, dès le principe, que cette peine est définitive, et que tous ses efforts ne sauraient aboutir à aucune diminution, — ou que, au contraire, dès le moment où il commence

à subir sa peine, il ait le sentiment qu'il est, dans une certaine mesure, maître de son sort, et qu'il jouit lui-même de la possibilité d'abrèger sa peine. De ces deux manières de voir, la dernière mérite bien plutôt, suivant nous, la faveur du législateur. La libération conditionnelle ne signifie pas la substitution d'une peine à une autre, elle est, au contraire, fondée sur le maintien de la peine totale, mais elle autorise, sous des conditions réglées par la loi, une suspension dans l'exécution de cette peine, suspension d'abord provisoire, mais pouvant devenir définitive et avoir tous les effets d'une peine intégralement subie, sans que le jugement lui-même reçoive de cette manière de procéder la moindre atteinte. En appliquant la libération conditionnelle dans une mesure toujours plus large, il faut aussi tenter de faire apprécier par le public la portée de cette institution, pour prévenir les idées fausses propagées souvent par les partisans des peines longues, qui estiment que la voie nouvelle dans laquelle s'est engagé le législateur, pourrait porter atteinte à l'efficacité de la répression.

La statistique rapportée ci-dessus fournit un autre renseignement intéressant, en ce qui touche les causes de révocation de la libération accordée. Il en résulte que la moitié environ des condamnés libérés contre lesquels on a dû prononcer cette révocation, s'étaient rendus coupables de nouveaux méfaits, et que l'autre moitié s'étaient montrés indignes de la faveur accordée en tenant une mauvaise conduite, ou en contrevenant aux conditions formelles à eux imposées. Le nombre des récidivistes a été assez considérable : en 1884, par exemple, sur 13 révocations, 10 ont eu pour cause un nouveau méfait ; en 1890, sur 46 individus atteints par cette mesure il n'y avait pas moins de 27 récidivistes. Ces chiffres prouvent, d'une part, qu'il est nécessaire de n'accorder la libération qu'avec une extrême prudence, et d'autre part, que, même en agissant avec la plus grande circonspection, il est impossible d'échapper au danger de signaler un condamné comme digne d'une mesure d'indulgence, alors qu'il ne la mérite pas en réalité. On ne peut pas prévoir non plus les causes multiples qui pourront amener une récidive ; il faudrait connaître les conditions dans lesquelles le nouveau crime a été commis, pour établir comment l'administration a pu se tromper sur le compte de celui à qui l'on avait accordé à tort la libération conditionnelle.

Il n'y a pas lieu d'entrer ici dans les détails. D'autre part, il suffit de constater que, sur 1.653 individus libérés en 1890, il n'y en a eu que 27 qui, en commettant un nouveau méfait, se sont

montrés absolument indignes de la confiance qui leur avait été accordée.

Bornons-nous à constater que ce nombre est relativement minime ; environ 1 1/2 p. 100 de la *totalité* des libérés en 1890. On peut espérer que ce nombre diminuera encore avec le temps, et se montrer satisfait du résultat actuel, qui prouve que les louables efforts des administrations pénitentiaires ne sont pas restés sans résultat.

Ce n'est pas exclusivement par la longue durée de la peine que l'on doit frapper la récidive ; c'est par l'application de la peine dans toute sa rigueur, adoucie seulement par les nécessités d'un système pénitentiaire rationnel. C'est l'intensité de la peine qui exerce sur le criminel cet effet salutaire, de le détourner de commettre de nouveaux crimes. On peut dire que, dans tous les cas où la libération conditionnelle a eu lieu et n'a pas été révoquée, l'exécution de la peine a frappé sérieusement l'esprit du criminel ; c'est là le témoignage le plus précieux que l'on puisse rendre à l'efficacité de cette institution, généralement adoptée aujourd'hui et capable d'un développement encore plus utile dans l'avenir.

D<sup>r</sup> S. MAYER,

*Conseiller du Gouvernement d'Autriche,  
ancien professeur de droit*

*à l'Université et à l'Académie orientale de Vienne.*